

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Po. en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1981

30 mars — Loi n° 81-1 autorisant la ratification de l'accord général de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 27 janvier 1980.	1
30 mars — Loi n° 81-2 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République Togolaise et le conseil exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Lomé, le 13 juin 1980.	2
30 mars — Loi n° 81-3 portant modification de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1980 portant organisation judiciaire.	2
30 mars — Loi n° 81-4 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême.	2
30 mars — Loi n° 81-5 portant code de Justice militaire.	6

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

B.T.C.I. — Bilan au 30 septembre 1980.	16
Banque ouest africaine de développement (BOAD) (bilan aux 30-9, 31-10, 30-11, 31-12-1980 et aux 31-1, 28-2, 31-3-1981).	17
Conservation de la propriété foncière (avis de bornage)	16

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 81-1 du 30 mars 1981 autorisant la ratification de l'accord général de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé le 27 janvier 1980.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord général de coopération économique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouver-

nement de la République Arabe d'Egypte, signé au Caire le 27 janvier 1980.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-p du 30 mars 1981 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Lomé, le 13 juin 1980

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Lomé, le 13 juin 1980.

Art. 2. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-3 du 30 mars 1981 portant modification de l'ordonnance n° 78/35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 55 de l'ordonnance n° 78/35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le siège d'un tribunal de première instance est tenu par un juge de paix n'ayant pas reçu une affectation de juge suppléant, sa compétence est restreinte, à charge d'appel devant la Cour d'Appel :

a) en matière civile, aux causes relatives à l'application du Code des personnes et de la famille, aux terres non immatriculées, aux actions en matière personnelle ou mobilière d'un montant inférieur ou égal à 100.000 F en capital ou 10.000 F en revenus annuels.

b) en matière pénale, à l'instruction et au jugement des contraventions ainsi que des délits passibles d'amende ou d'un emprisonnement inférieur ou égal à deux ans ainsi que les délits suivants :

- Vol simple (article 98 Code Pénal) ;
- Recel simple (article 121 Code Pénal) ;
- Chantage (article 124 Code Pénal) ;
- Empoisonnement de bestiaux ou poissons (article 135 Code Pénal) ;
- Occupation frauduleuse (article 138 Code Pénal) ;
- Outrage public de magistrat ou fonctionnaire (article 141 Code Pénal) ;
- Menaces à magistrat ou fonctionnaire (article 142 code pénal) ;

— Délits de chasse (article 34/1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 modifiée par ordonnance n° 79-13 du 17 avril 1979 article 1er du décret n° 79-139 du 18 avril 1979).

Les actions ou poursuites excédant la compétence restreinte ci-dessus fixées sont portées devant le tribunal le plus proche ayant compétence ordinaire.

Lorsque l'action civile jointe à l'action publique porte sur une demande excédant 100.000 F en principal, le tribunal à compétence restreinte se dessaisit au profit du tribunal à compétence ordinaire après avoir statué sur le maintien éventuel de la détention préventive.

Le tribunal à compétence ordinaire peut tenir audience foraine au siège du tribunal à compétence restreinte pour juger des affaires du ressort excédant cette compétence.

Les présidents de tribunaux à compétence restreinte sont compétents pour les premières constatations en matière de crime flagrant et pour ouvrir les informations criminelles, lorsqu'ils agissent comme ministère public, à charge de transmettre sans délai la procédure au procureur de la République du tribunal à compétence ordinaire et de faire transférer les prévenus arrêtés.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Loi N° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La Cour suprême comprend :

- La chambre constitutionnelle ;
- La chambre judiciaire ;
- La chambre administrative ;
- La chambre des comptes.

Art. 2. — La chambre constitutionnelle est composée de cinq membres :

- le président de la cour suprême
- les autres membres désignés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du bureau politique du rassemblement du peuple togolais.

Art. 3. — La chambre judiciaire est composée d'un président de chambre et de conseillers nommés par décret sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4. — La chambre administrative est composée d'un président de chambre et de membres nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice.